



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

12 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

1. Arrêté n° 92 PR du 19 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU
2. Arrêté n° 93 PR du 19 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Aivanaa, Randall RUAMUTU

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

3. Arrêté n° 316 MEF/DGAE du 19 janvier 2026 portant agrément de l'EURL La Plancha (à l'enseigne commerciale La Plancha) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
4. Arrêté n° 317 MEF/DBF du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et déléguataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes, au profit d'agents placés sous son autorité
5. Arrêté n° 318 MEF/DBF du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

6. Arrêté n° 329 MPR/DRM du 19 janvier 2026 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Ichtyo-Pacific à réaliser à titre expérimental des pêches de sauvetage au moyen de procédés électriques dans le cadre de travaux réalisés dans le lit de la rivière Hamuta pour le compte de la direction de l'équipement
7. Arrêté n° 330 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie, Vahineura PARKER épouse MOE sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268)
8. Arrêté n° 331 MPR/DRM du 19 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 6269 VP/DRM du 9 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wandy, Joakim PIHAATAE sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 291)
9. Arrêté n° 332 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49)
10. Arrêté n° 333 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279)

11. Arrêté n° 334 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7727 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278)
12. Arrêté n° 335 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7726 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tagata dit Akim REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 48)



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 92 PR du 19 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU

NOR : SDR25515765AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU réceptionnée le 4 juin 2025 et réputée complète le 16 septembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 1 117 200 F CFP (un-million-cent-dix-sept-mille-deux-cents francs CFP) est attribuée à M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU est exploitant agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-496.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 596 000	1 117 200

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 558 600 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Art. 4**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 5**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 6**

M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 7**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 8**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel, Piirani, Heitekava FOLITUU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/12, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 93 PR du 19 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Aivanaa, Randall RUAMUTU

NOR : SDR25515919AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Aivanaa, Randall RUAMUTU réceptionnée le 14 avril 2025 et réputée complète le 25 août 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 241 675 F CFP (un-million-deux-cent-quarante-et-un-mille-six-cent-soixante-quinze francs CFP) est attribuée à M. Aivanaa, Randall RUAMUTU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Aivanaa, Randall RUAMUTU est exploitant agricole à Mangareva, Gambier, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03048.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 773 822	1 241 675

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'EPIC Vanille de Tahiti (EVT) et la SNP Hawaiki Nui - Nukuhau, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
EPIC Vanille de Tahiti (EVT)	1 652 428	1 156 700
SNP Hawaiki Nui - Nukuhau	121 394	84 975
Total	1 773 822	1 241 675

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Aivanaa, Randall RUAMUTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 9**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Aivanaa, Randall RUAMUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 316 MEF/DGAE du 19 janvier 2026 portant agrément de l'EURL La Plancha (à l'enseigne commerciale La Plancha) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

NOR : DAE25517347AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par l'EURL La Plancha (à l'enseigne commerciale La Plancha) et déposée le 20 juin 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément total est octroyé à l'EURL La Plancha (à l'enseigne commerciale La Plancha, au n° TAHITI D71614, situé à Faa'a, rond-point de Auae) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

**Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/12, Page 1/2

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**  
**Ministère de l'économie, du budget et des finances**

**Arrêté n° 317 MEF/DBF du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes, au profit d'agents placés sous son autorité**

*NOR : DBF26500476AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié portant attribution du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN, en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n° 98 MEF/DBF du 16 janvier 2026 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

**Article 1er**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024, Mme Mélanie DEGREGZ est remplacée par M. Deny FRESNEL, à compter du 19 janvier 2026.

**Art. 2**

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégitation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 318 MEF/DBF du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité**

*NOR : DBF26500474AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n° 98 MEF/DBF du 16 janvier 2026 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du service,

Arrête :

#### Article 1er

Aux 5° de l'article 1er et 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024, Mme Mélanie DEGREG est remplacée par M. Deny FRESNEL, à compter du 19 janvier 2026.

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,*

Sandra SHAN SEI FAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 329 MPR/DRM du 19 janvier 2026 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Ichtyo-Pacifique à réaliser à titre expérimental des pêches de sauvetage au moyen de procédés électriques dans le cadre de travaux réalisés dans le lit de la rivière Hamuta pour le compte de la direction de l'équipement**

NOR : DRM26500363AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de l'entreprise Ichtyo-Pacifique du 23 décembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Dans le cadre de travaux réalisés dans le lit de la rivière Hamuta pour le compte de la direction de l'équipement, l'entreprise Ichtyo-Pacifique est autorisée à réaliser des pêches de sauvetage à titre expérimental au moyen de procédés électriques, telles que prévues à l'article 15 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

#### Art. 2

La présente autorisation est valable du 1er février 2026 au 31 décembre 2026.

#### Art. 3

La présente autorisation est octroyée pour l'exercice de pêches électriques dans le lit de la rivière Hamuta, conformément aux informations transmises dans le dossier de demande d'autorisation fourni à la direction des ressources marines.

#### Art. 4

Les pêches au moyen de procédés électriques autorisées par le présent arrêté doivent être réalisées sous la supervision d'une personne qui peut justifier d'avoir suivi une formation pêche électrique.

**Art. 5**

Tous les individus vivants capturés lors des pêches sont relâchés dans la rivière Fautaua conformément aux instructions de la direction de l'environnement.

**Art. 6**

Au terme de la présente autorisation, l'entreprise Ichtyo-Pacific transmet un rapport à la direction des ressources marines précisant notamment :

- les dates d'intervention et la localisation des zones où les pêches sont réalisées ;
- la liste des espèces capturées sur les différentes zones ainsi que le nombre d'individus capturés par espèce ;
- le taux de mortalité observé lors des pêches et des relâchés.

**Art. 7**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 330 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie, Vahineura PARKER épouse MOE sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268)**

NOR : DRM26500364AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie, Vahineura PARKER épouse MOE sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268) ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Lydie, Vahineura PARKER épouse MOE du 7 juillet 2025, reçue et enregistrée le même jour,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 ha.

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. ».

### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 1575 MCE/DRM du 15 février 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 106 000 F CFP (cent-six-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 8 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;

« - sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 90 000 F CFP. »

### Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lydie, Vahineura PARKER épouse MOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 331 MPR/DRM du 19 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 6269 VP/DRM du 9 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wandy, Joakim PIHAATAE sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 291)**

NOR : DRM26500365AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Wandy, Joakim PIHAATAE du 12 janvier 2026, reçue et enregistrée le 13 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'arrêté n° 6269 VP/DRM du 9 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Wandy, Joakim PIHAATAE sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 291), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Art. 2**

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Wandy, Joakim PIHAATAE dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise en leur état primitif des emplacements anciennement exploités et dont l'autorisation d'occupation est résiliée aux termes du présent arrêté.

#### **Art. 3**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wandy, Joakim PIHAATAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 332 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49)**

NOR : DRM26500330AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49) ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Tehina, Heiau REHUA du 17 juillet 2025, enregistrée le 6 août 2025 et complétée le 8 août 2025 ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 ha ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m<sup>2</sup>.

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 202 000 F CFP (deux-cent-deux-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;

« - sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 150 000 F CFP ;

« - sur la base de 60 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 12 000 F CFP. »

### Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehina, Heiau REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 333 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279)**

NOR : DRM26500334AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA et MM. Tevai REHUA et Jeffry REHUA ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua du 4 août 2025 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA du 21 mai 2025, reçue le 6 août 2025 et enregistrée le 7 août 2025,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (18 ha et 12 ha).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. ».

### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 480 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;

« - sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 450 000 F CFP. ».

### Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 334 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7727 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278)**

*NOR : DRM26500333AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7727 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 278) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA et M. Tevai REHUA ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua du 4 août 2025 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA du 30 juillet 2025, reçue le 6 août 2025 et enregistrée le 7 août 2025,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 7727 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 ha (10 ha ; 10 ha et 10 ha).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 7727 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 480 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;

« - sur la base de 30 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 450 000 F CFP. »

### Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre, Teihoarii REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/12, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 335 MPR/DRM du 19 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7726 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tagata dit Akim REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 48)**

*NOR : DRM26500339AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7726 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tagata dit Akim REHUA sie à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 48) ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Tagata dit Akim REHUA du 7 juillet 2025, reçue le 7 août 2025 et enregistrée le 8 août 2025,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 7726 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 8 ha.

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

### Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 7726 MPR/DRM du 14 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 148 000 F CFP (cent-quarante-huit-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 14 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 28 000 F CFP ;

« - sur la base de 8 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 120 000 F CFP. »

### Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tagata dit Akim REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 19 janvier 2026 :  
21366f3cc7cd96331761cb401c3a8ed97c36029bf2c2fcbb71a30d6d90a6d506
- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 16 janvier 2026 :  
92f6b8d5c14677a674784d7c9f6309c3fb372ddc045ad190ba08c568dcfd64b9
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 15 janvier 2026 :  
1932bdabe76312964f14da1d1a1134c50d4e2b75ebe090c77f0f42d724b4454a
- Empreinte numérique du JOPF n° 11 du 14 janvier 2026 :  
60d07cfb48baca5ddeb42b1f33882db0f4e85efed54edd86c4512348a6a6835f
- Empreinte numérique du JOPF n° 10 du 13 janvier 2026 :  
d36da028fe99a2da5803de4f91398fd92d3271fcfebefa6a7acd2b9f55d25795

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER